

By

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 185

Règlement relatif à l'implantation et à l'entretien
de toute installation septique

- ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., Q-2, r.22);
- ATTENDU QUE les pouvoirs sont attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);
- ATTENDU QUE le traitement des rejets des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;
- ATTENDU QU' un traitement inadéquat des rejets des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence nocive sur la qualité de l'environnement;
- ATTENDU QU' en matière de nuisances et d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;
- ATTENDU QUE la morphologie des sols de la Municipalité est propice à la mise en place de système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- ATTENDU QUE les exigences d'entretien et de suivi d'une unité et/ou d'équipement de traitement des eaux usées doivent être établies en fonction de la complexité de celui-ci, de même qu'en fonction des risques relatifs à l'environnement et à la santé publique;
- ATTENDU QUE les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet possèdent un degré de complexité exigeant un entretien régulier dont la fréquence est difficile à établir;
- ATTENDU QUE le risque pour la santé publique au regard des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est directement lié à l'entretien de ceux-ci;

BD

ATTENDU QU' il est maintenant possible d'implanter un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet, doté d'un système de nettoyage automatique quotidien qui effectuera l'entretien, à raison de six cycles par période de 24 heures, pour en assurer la bonne performance en tout temps;

ATTENDU QUE ledit système est doté d'alarmes signalant une défectuosité du système autonettoyant ainsi que de l'efficacité de ses deux lampes;

ATTENDU QUE le système ainsi conçu répond aux inquiétudes soulevées par la fréquence de son entretien;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

ATTENDU QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble, tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou des personnes qu'elle autorise, peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que « Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière ».

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 3 JUIN 2019;

ATTENDU QU' il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

EN CONSÉQUENCE,
il est statué et ordonné par règlement de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ce qui suit à savoir:

SECTION 1 DISPOSITIONS ET DÉCLARATIONS

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à l'implantation et à l'entretien de toute installation septique #185 ».

ARTICLE 2 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

RZ

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non validés continue de produire ses effets.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués comme suit :

- a) « Entretien » : Comprends l'implantation, l'entretien et la vidange de toute installation septique;
- b) « Loi » : La Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2);
- c) « Municipalité » : Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle;
- d) « Puits absorbant » : un élément épurateur constitué d'un trou creusé dans le sol;
- e) « Résidence isolée » : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins;

ARTICLE 5 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien de tout système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'OBTENTION

La construction ou les travaux doivent être conformes à toutes normes imposées par la Loi ou par la réglementation municipale.

ARTICLE 6.1 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer un système de traitement des eaux usées doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément au règlement Q-2, r.22.

La demande de permis doit être accompagnée des documents mentionnés à l'article 4.1 du Q-2, r.22.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre du l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au Q-2, r.22 et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

ARTICLE 8 LIBRE ACCÈS

Tout citoyen doit permettre l'accès à sa propriété, en tout temps, afin de procéder à l'inspection et/ou l'entretien, par un professionnel désigné par la municipalité.

RE

**SECTION 3 INSTALLATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT
DES EAUX USÉES**

ARTICLE 9 INSTALLATION ET UTILISATION

Tout équipement doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.

De plus, en ce qui concerne les systèmes de désinfection par rayonnement ultraviolet, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe de ce dit système.

ARTICLE 10 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

La surveillance de travaux visant une installation septique doit être assurée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Cette personne doit attester par écrit que l'installation septique est conforme aux plans et devis préalablement approuvés par l'officier municipal.

Cette attestation de conformité doit être accompagnée d'un rapport contenant un plan d'implantation de l'installation septique telle que construite ainsi que des photographies de ces composantes et des différentes étapes de la construction.

Cette attestation de conformité doit être transmise au Service d'urbanisme de la Municipalité au plus tard 30 jours après la mise en place des installations septiques.

ARTICLE 11 ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement des eaux usées de type secondaire avancé ou tertiaire doit être lié en tout temps par un contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivants l'émission du contrat.

**SECTION 4 ENTRETIEN DES SYSTÈMES ET OBLIGATION DU
FABRICANT, DE SON REPRÉSENTANT OU D'UN
TIERS QUALIFIÉ**

ARTICLE 12 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement secondaire avancé doit être entretenu de façon minimale à raison de deux (2) fois par année ou selon les directives du fabricant.

RD

Tout système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu de façon minimale selon la fréquence suivante :

Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Remplacement au besoin des lampes à rayons ultraviolets et prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être relevé conformément à l'article 87.18 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Toute pièce d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet autonettoyant dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

ARTICLE 13 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie du rapport doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivants l'émission de cette preuve.

ARTICLE 14 PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'une installation septique doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée à la suite de l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce contrat.

ARTICLE 15 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié remplira un formulaire qu'il devra acheminer à la municipalité où seront indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur responsable de l'entretien et transmit à la Municipalité dans les quinze (15) jours suivants la visite relative à l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il procède à l'entretien requis.

**SECTION 5 ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE DE TOUT SYSTÈME DE DES
EAUX USÉES PAR LA MUNICIPALITÉ**

ARTICLE 16 ENTRETIEN CONFIE AU FABRICANT

Lorsque la Municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis par la Municipalité, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

ARTICLE 17 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée, sur l'avis écrit qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement des eaux usées.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 18 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 19 CONTRAT D'ENTRETIEN

Le maire et le directeur général de la Municipalité sont autorisés à signer un contrat de caractérisation, d'implantation et d'entretien avec le fabricant de toute installation septique, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le citoyen est dans l'incapacité d'en faire l'entretien par lui-même, et ce, suite à un avis de la municipalité. Le fabricant du système doit être titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau. Le contrat d'entretien doit prévenir :

1. Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant.
2. Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;
3. Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité, dans les 90 jours suivant la visite relative à l'entretien, deux (2) copies du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. La Municipalité achemine

BP

une des deux (2) copies du rapport au propriétaire de l'immeuble visé et conserve l'autre copie dans ses archives.

Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, la Municipalité donne aux propriétaires ou occupants ayant signé une entente, conformément à l'article 11 de ce règlement, un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien à être effectuée par la personne qui doit effectuer l'entretien du système. Aux fins du présent alinéa, la Municipalité s'entend avec le responsable de l'entretien pour que lui soit transmise la liste des visites prévues, dans un délai lui permettant de respecter le délai de préavis à être donné aux propriétaires ou occupants.

Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement des eaux usées installé est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis donné en vertu de l'article 17 du présent règlement et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction.

ARTICLE 20 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système n'a pas pu être effectué pendant la période fixée, selon l'avis transmis au propriétaire, conformément à l'article 16, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 15, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle, la personne désignée procèdera à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne majorée de 10% pour frais administratif.

ARTICLE 21 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien de tout type de système de traitement des eaux usées effectué par la Municipalité.

SECTION 6 TARIFICATION

ARTICLE 22 TARIF DE BASE

Le tarif pour l'entretien de tout type de système de traitement des eaux usées et les visites additionnelles, est établi en fonction des frais de service et des pièces fixées par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié et majoré de 10%.

Aux fins de financement du service d'entretien de tout type de système de traitement des eaux usées, la Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés de tels systèmes un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu entre le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre

RS
personne qualifiée pour en faire l'entretien. Cela y inclut le coût de pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 10 %.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites seront facturés au propriétaire.

Tous les frais prévus au premier alinéa de cet article sont payables au plus tard 30 jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé par comptant, par chèque émis à l'ordre de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, ou par carte de débit. Un intérêt, selon le taux fixé par le règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 23 FACTURATION

La Municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques, le tarif prévu en annexe.

SECTION 7 INSPECTION

ARTICLE 24 INSPECTION DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

L'officier municipal, ou toute autre personne désignée par la Municipalité, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, tout terrain où se trouve une résidence isolée ou un autre bâtiment afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation septique.

Tous les propriétaires, locataires ou occupants de résidences isolées ou d'autres bâtiments doivent recevoir l'officier municipal et répondre aux questions qui lui sont posées concernant l'application du présent règlement.

Tous les propriétaires, locataires ou occupants des résidences isolées ou d'autres bâtiments doivent permettre l'accès à l'installation septique à l'officier municipal.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

ARTICLE 25 INSPECTION DES LIEUX

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

RS

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien de tout type de système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 26 TEST D'ÉTANCHÉITÉ

En tout temps, sur les heures d'inspection, la Municipalité peut réaliser ou faire réaliser, à ses frais, un test d'étanchéité d'une fosse septique ou tout autre test du système d'épuration.

L'officier municipal doit aviser par écrit le propriétaire des lieux au moins 48 heures à l'avance. La Municipalité doit procéder, à ses frais, à la remise en état des lieux le cas échéant.

ARTICLE 27 PREUVE DE VIDANGE

Une installation septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans. Une installation septique utilisée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans.

Tous les propriétaires d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention doivent faire parvenir une preuve de la vidange au Service d'urbanisme de la Municipalité. Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange. Le nom du propriétaire ainsi que l'adresse où la vidange a été effectuée doivent être inscrits sur la facture.

SECTION 8 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 28 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 29 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction pour le propriétaire d'un immeuble desservi par tout système de traitement des eaux usées, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire de tout système de traitement des eaux usées, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 20.

ARTICLE 30 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq-cents dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est

RCD

une personne physique et deux-mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de quatre-mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de six-mille dollars (6 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour une récidive.

Quiconque contrevient à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chapitre Q-2) commet une infraction et est passible d'amende en vertu de l'article 115.32 de cette même loi.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

SECTION 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.



ROBERT DUTEAU

MAIRE



JOCELYNE BLANCHET

**DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

Date de l'avis de motion : 3 juin 2019

Adoption du projet : 3 juin 2019

Date de l'adoption : 8 juillet 2019

Date de promulgation : 15 juillet 2019

Date d'entrée en vigueur : 15 juillet 2019